

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)

Retours d'expérience dans le secteur de l'assurance



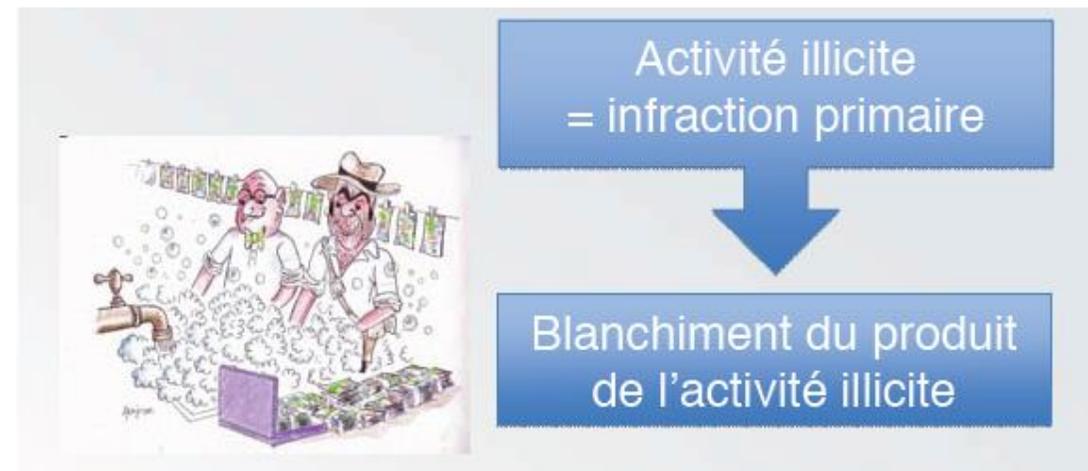
- 1. Définitions générique et juridique du blanchiment**
- 2. Rappels sur l'ensemble des professions assujettis**
- 3. Organisation de la LCB/FT**
 - 1. Les différents acteurs**
 - 2. Procédure écrite**
 - 3. La classification des risques**
- 4. Investigations à mener par les opérationnels**
 - 1. Connaissance client (KYC)**
 - 2. Différents types de vigilance (standard, complémentaire, renforcée)**
 - 3. Gel des avoirs**

Définition générique : action de **dissimuler la provenance d'argent** acquis de manière illégale (spéculations illégales, activités mafieuses, trafic de drogue, d'armes, extorsion, corruption, ...) afin de le **réinvestir dans des activités légales** (par exemple la construction immobilière, indemnité sinistres, ...).

Définition pénale :

- ✓ Le blanchiment est le fait de **faciliter**, par tout moyen, **la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit** ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.
- ✓ Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est une infraction à 2 niveaux



Le Blanchiment (Art. 324-1 C. Pén) et le financement du terrorisme (Art. 421-2-2 C.Pén) sont des délits passibles de sanctions pénales :

- 5 ans d'emprisonnement et 375K€ d'amende
- 10 ans et 700 K€ d'amende si blanchiment aggravé (blanchiment commis de façon habituelle ; ou utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ; ou en bande organisée)

Les professions assujetties (article L. 561-2 CMF)

Banques & Assurances

❖ Secteur bancaire :

- ✓ Etablissements de crédit
- ✓ Etablissements de paiement
- ✓ Entreprises d'investissement
- ✓ Sociétés de gestion
- ✓ Prestataires de services d'investissements
- ✓ Changeurs manuels
- ✓ IOBSP
- ✓

❖ Secteur assurantiel :

- ✓ Institutions, Mutuelles et Unions (CSS ou C. Mut.)
- ✓ Compagnies d'assurances
- ✓ Instituts de retraite
- ✓ Instituts de prévoyance
- ✓ Intermédiaires d'assurance

Autres secteurs d'activités :

❖ Professions du chiffre :

- ✓ Experts comptables
- ✓ CAC

❖ Professions du droit :

- ✓ Administrateurs judiciaires
- ✓ Avocats
- ✓ Huissiers
- ✓ Notaires

❖ Secteur des Jeux :

- ✓ Casinos
- ✓ PMU, FDJ
- ✓ Prestataires de services de jeux d'argent et de hasard

❖ Secteur immobilier :

- ✓ Agents immobiliers
- ✓ Agents de location

❖ Autres professions :

- ✓ Vendeurs de métaux précieux, pierres précieuses,
- ✓ Antiquités et œuvres d'art
- ✓ Commissaires priseurs
- ✓ Agents sportifs

Processus complet de LCB/FT

Personnes concernées

❖ Direction

- ✓ Représentant légal
- ✓ Cadre de direction
- ✓ Déclarant TRACFIN
- ✓ Correspondant TRACFIN

❖ TOUS les collaborateurs

- ✓ Les commerciaux
- ✓ Mais pas que ...

Moyens à mettre en oeuvre

Procédure écrite

Formations régulières
Collaborateurs – D & C TRACFIN

Système d'informations
(connaissance client, gel des avoirs,
PPE, ...)

Classification des risques

Contrôle interne

- ✓ **Processus simple à mettre en œuvre** (contrôle sur pièce ou à distance)
- ✓ **Rappels des règles en cas de dysfonctionnements constatés**
- ✓ **Mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant**

Tous les collaborateurs sont des acteurs de la LCB/FT

	Cadre de Direction	Déclarant TRACFIN	Correspondant TRACFIN
	Article R 561.38. I - 1° du CMF	Articles R. 561-23 et R. 561-24 du CMF	Articles R. 561-23 et R. 561-24 du CMF
Par entité concernée			
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • Décider des moyens à allouer, • Transmettre à la Direction Générale les anomalies significatives détectées en matière de LCB/FT, • Prendre, après analyse, la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE • S'assurer que les collaborateurs sont régulièrement formés 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration et la MAJ de la classification des risques de blanchiment • S'assurer de la mise à jour de la procédure LCB/FT et sa diffusion au sein du cabinet • Participer à l'organisation de la formation des collaborateurs en matière de LCB/LFT • Analyser les opérations suspectes remontées par les outils, les contrôles ou la vigilance des collaborateurs • Procéder aux déclarations auprès de TRACFIN • Préparer les éléments de réponse à toute demande de TRACFIN et/ou de l'ACPR et centraliser les éléments nécessaires à leur information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre l'interface avec TRACFIN et répondre à toute demande (TRACFIN, ACPR, Police, ...) • Participer à l'élaboration et la MAJ de la classification des risques de blanchiment • S'assurer de la MAJ de la procédure LCB/FT et sa diffusion au sein du cabinet • S'assurer de la diffusion auprès de collaborateurs des informations, avis ou recommandations ayant trait à la LCB/FT

Former l'ensemble des collaborateurs concernés

- ❑ Formation de tous les collaborateurs élément clef du dispositif
 - ✓ pour leur faire connaître la réglementation applicable,
 - ✓ L'organisation mise en place et les documents / outils à utiliser,
 - ✓ Les procédures à appliquer,
 - ✓ Les hypothèses dans lesquelles il faut signaler un dossier au déclarant

- ❑ Formation à intégrer au parcours des nouveaux entrants pour les salariés
 - ✓ **NB** : attention au changement de fonctions → liens avec la DRH
 - ✓ **NB** : Pour les nouveaux arrivants, programmer la formation OU demander la fourniture de l'attestation de suivie d'une formation « récente »

- ❑ Les intermédiaires avec lesquels vous travaillez (co-courtier, MIA) sont directement responsables de leur formation et de celle de leurs collaborateurs
 - à surveiller néanmoins

- ❑ Tracabilité / historique des formations conservés (tableau de bord par métiers, par date de formation, par contenu)

Adapter le contenu et la fréquence des formations en fonction des profils

- ❑ Formation et maintien des compétences pour
 - Les correspondants et déclarants Tracfin
 - Le cadre responsable de la mise en œuvre

- ❑ Formation continue des personnes concernées (réseaux, back office)
 - Fréquence laissée à la libre appréciation de l'assureur ou du courtier
 - **Fréquence régulière** qui doit intervenir à chaque modification de la réglementation ou des procédures internes

- ❑ Nécessité d'assurer un suivi des formations
 - Dispositif **d'émargement**

- ❑ Nécessité de vérifier la bonne compréhension du contenu de la formation
 - Passage de **tests** à l'issue de la formation

Former & communiquer régulièrement pour avoir un dispositif LCBFT efficient

❑ Nécessité d'assurer un suivi des formations

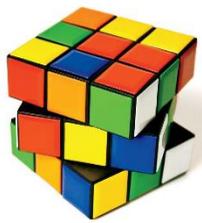
- Dispositif d'émargement (garder toutes les feuilles)
- Outil adapté (Par exemple, outil de l'AFG - Association Française de Gestion Financière : http://www.afg.asso.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=4949&Itemid=450&lang=fr)

❑ Nécessité de vérifier la bonne compréhension du contenu de la formation

- Passage de **tests** à l'issue de la formation
- Prévoir des **niveaux minimum** à atteindre par métier / fonction
 - Formation standard pour un comptable : 50% de bonnes réponses : **OK**
 - Formation renforcée pour un commercial VIE : 60 de bonnes réponses : **KO**
- Question sociale : quid si un salarié est « mauvais » sur les aspects réglementaires ?

❑ Communiquer régulièrement

- Intranet
- Emails personnalisés pour relancer les irréductibles



Axe Réseaux de distribution

- Salariés
- Agents généraux
 - Hors délégation
 - Avec délégation(s)
- Courtiers
 - Hors délégation
 - Avec délégation(s)
- Mandataires d'intermédiaires
- Autres partenaires

Axe Canal de vente

- Face à face
- Internet
 - En partie
 - Totalement dématérialisé
- Téléphone
 - Avec envoi papier / email
 - Totalement dématérialisée

Axe Client

- Types de client :
 - Personne physique
 - ⇒ PPE
 - ⇒ Français / UE / Liste Gel des avoirs
 - Personne morale
- Identification du clients :
 - contrôle réalisé avec les pièces justificatives (complètes et conformes)
 - Personne physique
 - Personne morale

Axe Produits

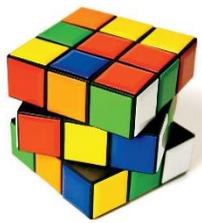
- IARD
- VIE

Axe Opérations

- Opérations administratives
- Sinistres / Rachat / règlements

Classification des risques LCB/FT à mettre à jour régulièrement, et au moins 1 fois / an

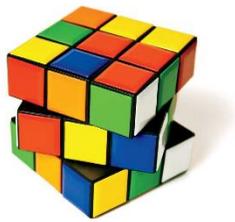




L'approche par les risques permet de définir le périmètre d'application et de construire le dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette classification des risques est mise à jour régulièrement.



		Situation concernée	Diligences à mettre en œuvre
Vigilance simplifiée	<u>Art. L. 561-9 CMF</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de FT paraît faible à l'assujetti ✓ Lorsque les personnes OU les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ET il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de FT 	
Vigilance Complémentaire	<u>Art. L. 561-10 CMF</u> <u>Art. R 561-20 CMF</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins d'identification ✓ Le client est une Personne Politiquement Exposée (ou liée à une PPE) ✓ Le produit OU l'opération favorise l'anonymat (Art. R 561-19 CMF : bons et titres anonymes) ✓ Le client / bénéficiaire effectif est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou n territoire à risque (Art. L 561-15 VI CMF) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obtenir des pièces justificatives supplémentaires ✓ Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel ✓ Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier de l'UE ou d'un pays équivalent ✓ Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier <p>Pour les PPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ✓ Faire valider la décision de nouer la relation d'affaires par un des dirigeants responsables
Vigilance Renforcée	<u>Art. L 561-10-1</u> <u>Art. L 561-10-2 CMF</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque le risque présenté par un client, un Produit, ou une transaction paraît élevé ✓ Lorsque l'opération est particulièrement complexe OU d'un montant inhabituellement élevé OU ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ✓ Renforcer l'intensité des mesures d'identification, de connaissance et de vigilance de la clientèle ✓ Procéder à une actualisation plus fréquente des informations ✓ Exercer une vigilance plus poussée, notamment sur l'ensemble des contrats détenus par un client et sur toute opération à réaliser pour le client concerné



- Une classification mise à jour **autant que nécessaire**, c'est-à-dire suite à tout événement affectant l'un des critères d'évaluation, notamment :
 - Des évolutions réglementaires
 - Une nouvelle publication du GAFI ou de l'ACPR
 - Une modification des produits ou services proposés,
 - Une modification du périmètre de l'assureur ou du courtier
 - Une nouvelle implantation géographique

Mais aussi :

- **L'analyse des déclarations de soupçon à Tracfin**
- **Les résultats des contrôles permanents et périodiques**
- **du rapport annuel de TRACFIN et de celui de l'ACPR**

NB : a minima une révision annuelle de la classification des risques



	GAFI	Union Européenne	Liste des paradis fiscaux
Date de MAJ	<u>(à jour à février 2017)</u>	13 février 2019	05 décembre 2017 23 Janvier 2018
		Commission Européenne identifie les « pays tiers à haut risque » dont les dispositifs nationaux de LCB/FT présentent des carences stratégiques <u>(Règlement Délégué n°C(2019) 1326 du 13/2/2019)</u>	133 → 92 → 42 → 17 → 9
Liste des pays qui ont des déficiences stratégiques et qui ne coopèrent pas avec le GAFI ou font des progrès insuffisants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Iran ▪ Corée du Nord 	<i>Même liste que le GAFI</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bahreïn ▪ Barbade ▪ Corée du Sud ▪ Emirats arabes unis, ▪ Grenade ▪ Guam ▪ les Iles Marshall ▪ Macao ▪ Mongolie ▪ Namibie ▪ Palaos ▪ Panama ▪ Sainte-Lucie ▪ Samoa ▪ Samoa américaines ▪ Trinité-et-Tobago ▪ Tunisie
<u>Liste des pays engagés dans un plan d'action avec le GAFI pour combler les lacunes de leur dispositif (Améliorer la conformité aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans le monde : un processus permanent)</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Bahamas ▪ Botswana ▪ Ethiopie ▪ Ghana ▪ Pakistan ▪ Sri Lanka ▪ Syrie ▪ Trinité-et-Tobago ▪ Tunisie 	+	
		<ul style="list-style-type: none"> • Afghanistan • Samoa américaines • Guam • Irak • Libye • Nigeria • Panama • Porto Rico • Samoa • Arabie Saoudite • Îles Vierges américaines 	

La liste des « Pays non GAFI » n'est pas à confondre avec la **liste des pays sous embargo** :
https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/8465_tableau-recapitulatif-des-mesures-restrictives-par-pays



Objectif de connaissance client pour satisfaire les obligations en matière de LCB/FT est la même qu'en matière marketing pour lui proposer le contrat adapté à ses besoins

Une meilleure connaissance clients & une plus grande vigilance pour une meilleure détection des cas de blanchiment

Renforcer la connaissance du client
dès l'entrée en relation

Actualiser la connaissance du client à
chaque acte
(et au moins 1 fois / An)

Obligation
d'identification

Recueil des
justificatifs

MAJ des données
à chaque acte

Déclaration de
l'origine des
fonds versés

Contrôle de cohérence des actes avec les données du client
(déclarées par lui ou déjà connues)

Vigilance constante (Terroristes/Gel des avoirs, PPE, ...) tout au long de la relation d'affaires

Actualisation de la connaissance client comme moyen de vigilance

- **Lors de l'entrée en relation d'affaire** : la mise en place d'un profilage de la relation d'affaire, permettant de détecter les anomalies, est pertinente pour les exemples suivants :
 - gestion de fortune, client multi détenteur, implantations du client à l'étranger, ...
- **Au cours de la relation d'affaire** : l'actualisation de la connaissance client est indispensable
 - Pour les relations d'affaires inactives, la connaissance est actualisée dès la réactivation du contrat
 - Elle doit être enrichie par « *les éventuelles informations diffusées par les médias* » sur le client, qui doivent entrer dans l'appréciation du risque associé au client
- L'attention des organismes financiers est attirée sur les nouvelles typologies de blanchiment, particulièrement la fraude documentaire
 - Faux papiers d'identité, notamment lors de relations à distance
 - Faux actes authentiques destinés à justifier l'origine des fonds liés à un opérations immobilières

NB: inscrire au plan d'action la formation des collaborateurs concernés (réseaux et back office) à la détection de faux documents et/ou chantier informatique idoine

L. 561-10 CMF et R.561-18 du CMF

Définition

« ... personne ... exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires »
 « **personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes** »

- Les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État
- Les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires
- Les membres des organes dirigeants des partis politiques
- Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles
- Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales
- Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- Les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein

Fonctions concernées

- Le conjoint, ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée
- Les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint, d'une personne politiquement exposée
- Les parents d'une personne politiquement exposée

Membres de la famille du PPE

- Personnes physiques connues pour être les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne
- Personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne politiquement exposée

Personnes connues pour être étroitement associées au PPE



Mise en œuvre de l'identification d'une PPE :

- Mise en place d'un questionnaire (électronique ou intégré au SI) aux différentes étapes de la relation client (entrée/opération/sinistre) si le client/bénéficiaire répond à la définition d'une PPE
- Mise en place d'un traitement identique (valeurs recherchées, fréquence ...) des fichiers de client/bénéficiaire avec utilisation d'une liste extérieure (liste Dow Jones, FACTIVA, ...)

Conséquences de l'identification d'une PPE :

- Obligation (probablement de résultat) quant à l'identification d'une PPE
- Obtenir l'autorisation de l'encadrement supérieur (ou d'une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif) pour nouer ou maintenir une relation d'affaire avec une PPE (matérialiser l'accord du cadre de direction soit sur papier soit dans le CRM)
- Mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires

- ❑ Aux termes de l'article R561-1 du CMF, est considérée comme bénéficiaire effectif toute personne physique qui :
 - ✓ soit détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société »
 - ✓ soit exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés »

- ❑ Deux situations à distinguer en pratique :
 - ✓ Pour les **entités créées depuis le 2 Août 2017**, le document doit être déposé lors de l'immatriculation ou dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé du dépôt de création d'entreprise.
 - ✓ les **sociétés créées avant le 1er août 2017** avaient jusqu'au 1er avril 2018 (article L561-46 du CMF) pour déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au greffe du Tribunal de commerce
 - ✓ Dans tous les cas, suite au premier dépôt, tout entité est tenue de déposer un nouveau document dans le délai de trente jours à compter de tout fait et acte rendant nécessaire, la rectification ou le complément des informations qui sont mentionnés dans le document initial.

L'application effective de la législation est un défi et dépend des ressources et de la volonté des dirigeants.

La maturité arrive avec le nombre de sanctions prononcées, leur montant dissuasif et la « publicité associée »

- ✓ La classification des risques et la formation sont des éléments importants du dispositif
- ✓ Il faut moduler les diligences en fonction du niveau de risques
- ✓ La LCB FT c'est un processus dynamique et non pas statique
- ✓ Toute les strates de l'entreprise doivent être associées
- ✓ Le sujet n'est pas que juridique (sanctions ACPR) et les moyens ne sont pas que humains (informatiques, organisationnels,)

Processus complet

Conception du dispositif LCB/FT

Gouvernance et acteurs du dispositif

(Cadre de direction, correspondant & déclarant TRACFIN, salariés, ...)

Classification des risques

(fonction des produits distribués, des modes de distribution, de la clientèle, ...)

Procédures écrites

(opérationnelles et pragmatiques pour être comprises et appliquées)

Formations

(initiale et MAJ régulière des acteurs spécifiques et de l'ensemble des collaborateurs)

Mise en œuvre du dispositif LCB/FT

Identification et connaissance clients (KYC)

Vigilance Constante & Actualisation de la connaissance client

Remontée d'informations & déclarations de soupçon (DS)

Gel des avoirs

Contrôles du dispositif LCBFT

Contrôle interne

ACPR

Assureurs

Questionnaire S2

Co-contractant

Courtier grossiste, co courtiers, ...

L'efficacité d'un dispositif LCB/FT suppose que TOUS les collaborateurs se sentent concernés, chacun à son niveau, par la réglementation LCB/FT



MERCI !

Des Questions ?



Alain CURTET

Avocat au Barreau de PARIS

27 septembre 2018

Tel : 07,76,69,84,44 – Email : acurtet@accompliance.fr